

Actualité Juridique au 4 août 2009

Nouveaux textes

- **Décret n°2009-824 du 3 juillet 2009** (JO du 1^{er} août 2009) portant **majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré (rectificatif).**

- **Circulaire n°IOC/A/09/16691/C du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 15 juillet 2009** relative à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Conseil d'État, 17 juillet 2009, M. F. et autres c/ SDIS de la Drôme** (n°303623) et **M. W. et autres c/SDIS d'Ille-et-Vilaine** (n°303588) :

Agents territoriaux : la retenue pour fait de grève doit être proportionnée à la durée de la grève. Ces deux décisions rejettent les recours de sapeurs-pompiers professionnels de corps départementaux contestant le montant de la retenue opérée sur leur traitement à raison de mouvements de grève auxquels ils avaient pris part, consistant à ne pas assurer l'une des gardes de 24 heures auxquelles ils étaient astreints. À défaut de dispositions législatives applicables aux agents territoriaux précisant le régime de la retenue sur traitement, due en particulier à leur participation à une grève, son montant doit être proportionné à la durée de la grève, en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles les intéressés étaient soumis pendant la période au cours de laquelle l'absence de service fait a été constatée et au titre de laquelle la retenue est opérée. Dans le cas d'un agent qui assure son service sous la forme de gardes d'une durée de 24 heures suivies d'une période de repos, et dont le nombre total est fixé pour l'année alors que son traitement est liquidé mensuellement, il y a lieu, lorsque l'agent n'a pas accompli une ou plusieurs gardes de 24 heures auxquelles il était astreint, non de procéder à une retenue calculée par 30^e de la part mensuelle de son traitement, mais de rapporter le nombre des gardes qu'il n'a pas accomplies au nombre moyen de gardes auquel il est astreint chaque mois, établi sur la base de son obligation de service annuelle, et d'appliquer le rapport en résultant au montant mensuel du traitement auquel il a normalement droit.

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **Le Moniteur du 31 juillet 2009** (n°5514) fait un point sur «**la caducité des concessions en 2015 est-elle inévitable ?**» :

Dans une décision fondamentale du 8 avril 2009 (CGE c/ Commune d'Olivet - voir la décision dans le fichier joint), le CE juge que la mise en concurrence périodique des délégations de service public est un impératif d'ordre public.

La durée d'une concession ne peut en principe dépasser la durée normale d'amortissement des installations nécessaires à l'exploitation du service public. Pour les « services verts » (eau, assainissement, déchets), une disposition ajoutée à la loi Sapin en 1995 prévoit que la durée ne peut dépasser 20 ans, sauf justificatifs soumis à l'avis du trésorier-payeur général.

Or, dans sa décision du 8 avril 2009, le CE juge que ces dispositions d'ordre public doivent s'appliquer aux concessions en cours. Toutes les concessions d'une très longue durée, même celles conclues avant 1995, sont susceptibles d'être caduques, sauf justificatifs.

ENVIRONNEMENT SOCIAL DU TRAVAIL

Nouveaux textes

- **Décret n°2009-938 du 29 juillet 2009** (JO du 31 décembre 2009) relatif à la **procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles** :

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au 1er janvier 2010.

SERVICES PUBLICS

Projets de loi, jurisprudence, commentaires

- **La Note de veille n°148** publiée par le Centre d'Analyse Stratégique consacre une analyse à **l'externalisation des services publics : un moyen efficace pour réduire les dépenses de fonctionnement ?** :

La question de la réduction des dépenses publiques renvoie à l'efficacité des modes de gestion des services publics. Cette note se focalise sur la structure et l'évolution des dépenses de fonctionnement de plusieurs pays développés, lesquelles reflètent une pluralité d'options de gestion des fonctions collectives. Il s'agit d'identifier l'efficacité des mécanismes d'ajustement en termes de baisse absolue des dépenses. Certains pays ont diminué durablement leurs dépenses en agissant sur leur périmètre d'intervention publique (baisse de l'emploi public et/ou des rémunérations). D'autres ont modifié sensiblement les modes de gestion des services publics en recourant à l'externalisation. Dans ce cas, la politique d'emploi public n'apparaît pas comme un instrument mécanique d'ajustement budgétaire.